



Tribunal
des services
financiers

Formulaire 1.4 - Demande d'obtention de la qualité pour agir Instance pour cause de difficultés financières pour des audiences devant le Tribunal des services financiers

Instructions et renseignements importants au sujet des instances pour cause de difficultés financières

Veillez lire entièrement les importants renseignements suivants avant de remplir le présent formulaire et de le soumettre au greffier.

Si vous désirez participer activement en qualité de partie à une instance pour cause de difficultés financières devant le Tribunal des services financiers (le Tribunal), afin de contester une demande d'audience déposée par l'institution financière qui détient votre compte immobilisé en ce qui concerne un avis d'intention du Directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, vous devez remplir le présent formulaire et le remettre au greffier du Tribunal des services financiers, par la poste, par télécopieur, ou par courriel aux coordonnées suivantes :

Le greffier
Tribunal des services financiers
25 avenue Sheppard ouest, 7^e étage, bureau 100
Toronto (Ontario) M2N 6S6
Télec.: (416) 226-7750
Courriel: contact@fstontario.ca

Transmission de documents par télécopieur

Si vous envoyez un document au greffier par télécopieur, vous **devriez** ajouter une page de couverture contenant les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur,
- le greffier comme destinataire,
- la date et l'heure de la transmission,
- le nombre total de pages transmises, y compris la page de couverture,
- le numéro de télécopieur duquel le document est transmis,
- le nom et le numéro de téléphone d'une personne qui peut être contactée en cas de problème de transmission du document.

Procédures

Le Tribunal décidera s'il octroie la qualité de partie, de façon inconditionnelle ou en assujettissant la participation à l'instance à certaines conditions. Les facteurs dont le Tribunal peut tenir compte pour décider de l'octroi de la qualité de partie sont énoncés à la Règle 36.04 des Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers. L'instance pour cause de difficultés financières se déroule comme une audience écrite, sauf si le Tribunal décide qu'elle doit se dérouler d'une autre façon. L'instance n'est **pas** ouverte au public.

Les renseignements personnels demandés sont nécessaires à la bonne administration d'une activité légale et sont recueillis en vertu de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*. Ces renseignements seront utilisés aux fins de l'instance et seront mis à la disposition de toutes les parties à l'instance. Tout renseignement personnel recueilli doit être maintenu confidentiel par les parties à l'instance, leurs représentants et le Tribunal.

Les ordonnances du Tribunal sont affichées publiquement sur Internet, mais elles ne contiennent pas le nom du titulaire du compte immobilisé (le « titulaire du compte ») ni d'autres renseignements identificatoires. L'ordonnance est publiée par le Tribunal après qu'elle est communiquée à toutes les parties.

Vous pouvez agir en votre propre nom devant le Tribunal des services financiers ou être représenté(e) par une personne titulaire d'un permis, en vertu de la *Loi sur le barreau*, l'autorisant à exercer le droit ou à fournir des services juridiques en Ontario (c.-à-d. un avocat ou un parajuriste) ou par une personne qui n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis en vertu de cette loi (p. ex., un représentant syndical ou un ami qui vous aide bénévolement). Si vous ne savez pas avec certitude si une personne peut agir à titre de représentant (p. ex., si elle n'est ni un avocat ni un parajuriste titulaire d'un permis), vous devriez poser la question au Barreau de l'Ontario : 416 947-3300, 1 800 668-7380 ou lawsociety@lso.ca. Le Tribunal des services financiers ne peut ni vous aider à vous faire représenter ni vous fournir des renseignements sur la situation du permis ou des pouvoirs octroyés à un représentant.

Calcul des délais

Si le jour où le greffier doit recevoir un document tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite de réception du document devient le prochain jour ouvrable, qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié.

Si un document est reçu par le greffier après 16 h 45, il sera réputé avoir été reçu par le greffier le jour qui suit.

Si un document est envoyé par courrier prioritaire, la personne à qui le document est adressé sera réputée avoir reçu le document le septième jour ouvrable après l'envoi du document.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements veuillez contacter le greffier au 416 590-7294 ou, sans frais au 1 800 668-0128, ou visiter le site Web du Tribunal à www.fstontario.ca.

REMARQUE : Vous devez remplir TOUTES les sections du présent formulaire aussi complètement que possible. Les formulaires incomplets pourraient vous être renvoyés et ne pas être traités jusqu'à ce qu'ils soient correctement remplis.



Tribunal
des services
financiers

Formulaire 1.4 - Demande d'obtention de la qualité pour agir Instance pour cause de difficultés financiers pour des audiences devant le Tribunal des services financiers

N° de dossier due Tribunal

(Réservé au greffier du Tribunal des services financiers.)

(Auteur de la demande) Titulaire du compte immobilisé (nom et adresse)

Nom		Prénom	
Adresse		Appart./Bureau	
Ville	Province	Code postal	
N° de téléphone	poste	N° de télécopieur	Courriel

Représentant du titulaire du compte immobilisé (le cas échéant)

Nom		Prénom	
Entreprise			
Adresse		Appart./Bureau	
Ville	Province	Code postal	
N° de téléphone	poste	N° de télécopieur	Courriel

Le représentant est :

- un avocat
- un parajuriste titulaire d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques
- une personne qui n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur le barreau* et des règlements administratifs s'y rattachant.

Pourquoi contestez-vous la décision proposée du Directeur général?

Indiquez clairement si vous appuyez partiellement ou entièrement la position du Directeur général et expliquez pourquoi. Précisez pourquoi vous pensez que vous devriez obtenir la qualité pour agir afin de participer à l'instance.

Que voulez-vous que le Tribunal décide ou ordonne?

Expliquez aussi précisément que possible la décision que vous souhaitez que prenne le Tribunal si vous obtenez la qualité de partie. Vous pouvez l'écrire sous forme de points.

Exigences en matière de communication en français et d'accessibilité

Comme le prescrit la *Loi sur les services en français*, toute personne a le droit de communiquer en français avec le bureau du greffier et au cours des audiences. Si quelqu'un a l'intention de communiquer en français en qualité de partie à une instance, il doit indiquer cette intention dans la demande d'obtention de la qualité pour agir ou dans une lettre déposée auprès du greffier aussi tôt que possible.

Avez-vous l'intention de communiquer en français?

Oui

Non

Avez-vous des besoins en matière d'accessibilité en vue de l'audience? (p. ex., accès en fauteuil roulant, interprète gestuel, aides visuelles ou toute autre adaptation)?

Oui

Non

Dans l'affirmative, donnez une description.

Signature

Nom de l'auteur de la demande (Imprimer)

Signature de l'auteur de la demande

Date (aaaa-mm-jj)

Nom du représentant (Imprimer)

Signature du représentant

Date (aaaa-mm-jj)
